

[Texte]

There is a liability under the present regime for dismissal for political partisanship, if a present or former candidate for election makes a complaint to the Public Service Commission that any employee has breached section 32.

I can advise the committee, based on the research of the Library of Parliament, that no formal complaints of partisan activity by a public employee were lodged with the commission between the years 1967 and 1985. I also understand that over 80% of the 176 applications for candidacy were in fact approved by the Public Service Commission. I was one of those applications, I might say.

Clearly one of the reasons we, as a Parliament, have to re-examine the existing regime, which I have just described, is the advent of the Canadian Charter of Rights and Freedoms. Much, if not all, of the activity prohibited to public employees by section 32 would come within the meaning of the fundamental freedoms of expression, association, and so on set out in the Charter. Therefore, the section would have to be justified as imposing a reasonable limit prescribed by law in a free and democratic society.

• 1545

In my view, the whole present section 32 would not survive a rigorous and comprehensive Charter challenge, although this matter has been reviewed by the courts. There was the Fraser case in Nova Scotia in 1986, with which our chairman is perhaps familiar. It dealt with the Civil Service Act of Nova Scotia. There has also been a challenge in which our colleague Mr. Cassidy was involved, at the Federal Court Trial Division level, in which the decision of Mr. Justice Walsh was given some play in the media. It has resulted in a change in the interpretation of the position of the Public Service Commission taken in 1984 prior to and during the election.

That case, by the way, is going to be appealed or is in the process of appeal by both parties to the Federal Court of Appeal. It may well go to the Supreme Court of Canada if section 32 is not repealed. It has always been my view that it is Parliament that should clarify the rights of public servants and the rights of the Canadian public to an impartial and neutral Public Service.

I referred to the position the PSC took in 1984 prior to the last general election in which they circulated a document titled *Dialogue Express: A Message from the Commissioners of the Public Service of Canada to Federal Employees*, which interpreted section 32. In my view, the interpretation was restrictive, imposing more restrictions on the section than a reasonable reader would have. The guidelines have received a great deal of criticism during and since the election, and in light of the decision by Mr. Justice Walsh, are no longer considered to be in force. I

[Traduction]

Actuellement, s'adonner à des activités politiques interdites entraîne le renvoi de tout employé qui contrevient à l'article 32 si une personne qui est ou a été candidat à une élection porte plainte auprès de la Commission de la fonction publique.

Après avoir effectué des recherches à la Bibliothèque du Parlement, j'ai pu constater qu'aucune plainte officielle pour activités politiques de la part d'un fonctionnaire n'avait été déposée auprès de la commission entre 1967 et 1985. Je dois ajouter que plus de 80 p. 100 des 176 demandes d'autorisation de se présenter à une élection avaient été approuvées par la Commission de la fonction publique. La mienne entre autre.

Si le Parlement doit revoir le régime actuel, que je viens de décrire, c'est évidemment en partie à cause de l'adoption de la Charte canadienne des droits et libertés. La majeure partie, voire la totalité, des activités interdites aux fonctionnaires en vertu de l'article 32 entrent dans la définition des libertés fondamentales d'expression, d'association, etc., prévue dans la Charte. En conséquence, il faudrait prévoir des justifications à cet article, expliquant que l'on impose une contrainte raisonnable prescrite par la loi dans une société libre et démocratique.

À mon avis, l'article 32 actuel ne pourrait pas résister à une contestation rigoureuse et exhaustive en vertu de la Charte, même si la question a déjà été examinée par les tribunaux. Il y a eu l'affaire Fraser en Nouvelle-Écosse en 1986, que le président connaît sans doute. On y invoquait la Loi sur la fonction publique de la Nouvelle-Écosse. Il y a une autre affaire où notre collègue, M. Cassidy, a été impliqué et qui a été entendue par la Division de première instance de la Cour fédérale, et la décision du juge Walsh a fait du bruit dans les médias. Il s'en est suivi une modification dans l'interprétation de la position adoptée par la Commission de la fonction publique avant et pendant les élections de 1984.

Je dois signaler que cette affaire fera l'objet d'un appel, car les deux parties sont sur le point d'interjeter appel devant la Cour fédérale d'appel. Il se peut que la décision soit soumise à la Cour suprême du Canada si l'article 32 n'est pas abrogé. J'ai toujours été d'avis que c'est au Parlement qu'il incombe de préciser les droits des fonctionnaires par rapport au droit qu'a la population canadienne de pouvoir compter sur une fonction publique impartiale et neutre.

J'ai parlé de la position adoptée par la Commission de la fonction publique en 1984, avant les dernières élections générales, position exprimée dans un document intitulé *Dialogue Express: Un message des commissaires de la Fonction publique du Canada aux employés fédéraux*, qui contient une interprétation de l'article 32. À mon avis, cette interprétation est rigoureuse, car elle impose plus de restrictions que n'en contient l'article à première vue. Les directives de la commission ont été très critiquées pendant et après les élections et, étant donné la décision du juge